

CODE DE CONDUITE
DES FOURNISSEURS
DE iA GROUPE
FINANCIER





Table des matières

1. Introduction	3
2. Éthique et gouvernance	4
3. Travail, santé et sécurité	6
4. Environnement	7
5. Relations avec la clientèle	7
6. Engagement	8
7. Conclusion	9
Annexe — Déclaration	10

1. INTRODUCTION

Raison d'être du Code

Le présent *Code de conduite des fournisseurs de iA Groupe financier* (le « Code ») établit les principes et les attentes de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. et de ses Sociétés affiliées (désignées collectivement par « Société ») quant à la façon dont les fournisseurs des biens et services et leurs représentants et employés doivent faire affaire et traiter avec la Société.

Les fournisseurs qui désirent établir une relation d'affaires avec la Société doivent s'engager à respecter les principes et les normes applicables du Code et doivent s'assurer de toujours agir de manière éthique, intègre et honnête dans le cadre de cette relation. Les fournisseurs doivent faire en sorte que leurs obligations en vertu de ce Code soient respectées par leurs employés et sous-traitants.

Conformité aux lois, aux règlements et aux lignes directrices

Dans toutes leurs activités, les fournisseurs doivent s'assurer de comprendre et de respecter les lois, les règles et les règlements applicables dans tout lieu où ceux-ci font affaire.



2. ÉTHIQUE ET GOUVERNANCE

La Société considère qu'il est primordial que ses relations d'affaires soient basées sur la transparence et l'intégrité. La Société demande à ses fournisseurs qu'ils démontrent un comportement éthique dans la conduite de leurs affaires commerciales. Les fournisseurs doivent ainsi agir avec honnêteté et intégrité en tout temps et ne doivent pas faciliter une activité malhonnête, illégale ou inappropriée.

Tous les fournisseurs doivent appliquer les normes d'éthique tout en tenant compte de la culture et des pratiques commerciales des endroits où les fournisseurs ainsi que la Société exercent leurs activités, incluant le Canada et les États-Unis.

Information confidentielle

Dans le cadre de leur relation d'affaires avec la Société, les fournisseurs doivent tenir les informations et renseignements, concernant les activités de la Société, des clients de celle-ci, de ses employés, de ses investisseurs et de ses filiales, strictement confidentiels en cours de contrat ainsi qu'après la fin d'un contrat. Les fournisseurs doivent utiliser les informations obtenues dans le cadre de leur relation d'affaires avec la Société uniquement aux fins pour lesquelles elles leur ont été fournies.

Les fournisseurs doivent conserver ces informations selon ce qui aura été convenu avec la Société et doivent disposer des politiques, des procédures et des moyens techniques appropriés en matière de sécurité de l'information pour protéger ces informations. Les fournisseurs doivent informer la Société rapidement de tout incident, réel ou appréhendé, de violation de la confidentialité, d'atteinte à la sécurité ou de perte de ces informations.

Les fournisseurs doivent disposer de politiques et de procédures appropriées afin de prévenir toute transaction de titres qui serait illégale en raison de la connaissance d'informations confidentielles privilégiées concernant la Société.

Conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts s'entend de toute situation dans laquelle les intérêts personnels ou commerciaux du fournisseur peuvent entrer en conflit, ou être perçus comme étant en conflit, avec ceux de la Société.

Les fournisseurs doivent éviter toute situation de conflit d'intérêts, qu'ils soient réels, apparents ou potentiels. Ainsi, leurs intérêts ne doivent pas risquer d'influencer leur jugement professionnel, de leur conférer un avantage injuste ou de nuire à leur capacité à exercer leurs fonctions pour la Société avec objectivité. Ils ne doivent pas non plus risquer d'avoir une incidence négative sur la réputation de la Société.

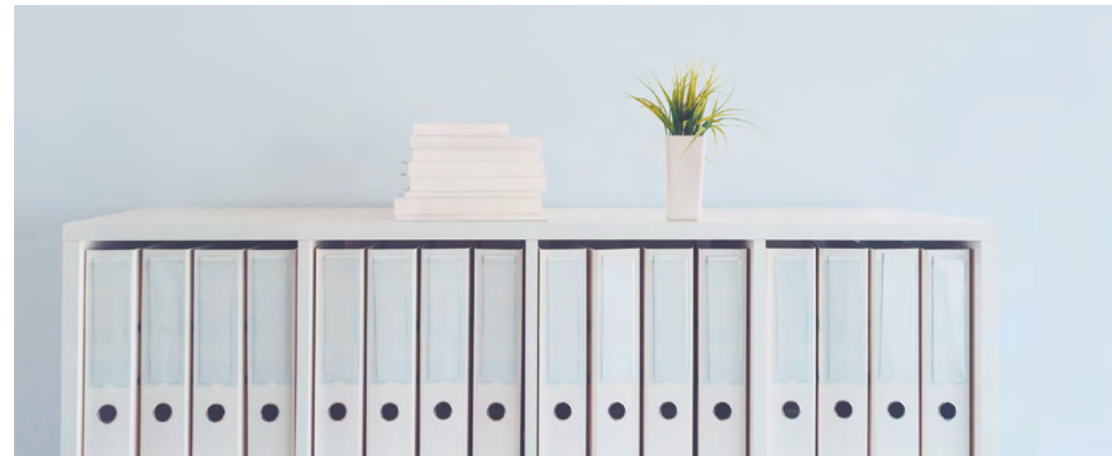
Tout conflit d'intérêts ou toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts doit être déclaré à la Société.

Collusion et corruption

Il ne doit y avoir aucun arrangement qui pourrait empêcher le déroulement normal de la relation d'affaires entre la Société et ses fournisseurs, y compris toute forme de corruption, d'extorsion, de truquage des soumissions, de trafic d'influence, d'obtention d'information privilégiée, de malversation et de falsification.

Cadeaux et avantages de représentation

Les fournisseurs ne doivent pas, directement ou indirectement, offrir à la Société ou à ses employés de cadeaux, d'avantages ou d'argent dans le but d'influencer une transaction ou une décision d'affaires.



2. ÉTHIQUE ET GOUVERNANCE (Suite)

Lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent

Les fournisseurs ne doivent pas être impliqués dans des activités de corruption ou de blanchiment d'argent. Ils ne sont, en aucun cas, autorisés à mener des activités allant à l'encontre de la lutte contre la corruption, la fraude, les opérations illicites ou le blanchiment d'argent telles que l'acceptation, la dissimulation ou encore le transfert des fonds provenant d'activités criminelles. Cela inclut l'interdiction des activités liées au financement du terrorisme.

Impartition et sous-traitance

Les fournisseurs doivent obtenir l'approbation préalable écrite de la Société s'ils ont recours à la sous-traitance de services ou à l'impartition d'activités qui ont une incidence directe sur la fourniture de biens et services auprès de la Société.

En outre, les fournisseurs doivent assurer le suivi de toute entente d'impartition ou de sous-traitance, afin de s'assurer qu'elle demeure conforme à leurs obligations contractuelles et au présent Code. Elles doivent fournir sur demande des preuves d'un tel suivi et demeurent responsables du travail de tout sous-traitant, malgré l'approbation de la Société.

Fiscalité

Les fournisseurs doivent s'acquitter de toute obligation leur étant applicable en matière de fiscalité et ne doivent participer d'aucune manière à de l'évasion fiscale dans quelque lieu que ce soit.

Diversité et inclusion

Les fournisseurs doivent promouvoir la diversité et l'inclusion dans le cadre de leurs activités. Les fournisseurs ne doivent pas s'engager dans des pratiques discriminatoires entre les candidats dans les processus d'embauche et de pré-embauche (offres d'emploi, formulaires de candidature, entrevues).



3. TRAVAIL, SANTÉ ET SÉCURITÉ

Droits de la personne et droit du travail

Sans limiter l'obligation des fournisseurs de respecter les droits des travailleurs et les droits de la personne conformément aux lois et aux règlements applicables, la Société attend de ses fournisseurs qu'ils respectent la *Déclaration universelle des droits de l'homme* des Nations Unies, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, de même que la *Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail*.

Conditions de travail

Les fournisseurs sont tenus de prendre toutes les précautions raisonnables afin d'assurer à leurs employés un milieu de travail sain et sécuritaire, tout en offrant une protection contre le harcèlement, l'abus, la discrimination et la violence au travail. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ils doivent se conformer aux lois sur les salaires, aux lois du travail, aux lois et règlements régissant la rémunération des employés, l'âge minimum d'emploi et les heures de travail et aux principes directeurs en matière de santé et sécurité qui leur sont applicables.

Liberté d'association et négociation collective

Les fournisseurs doivent respecter la liberté d'association, d'organisation et de négociation collective, comme le prévoit la *Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail* et les lois et règlements applicables.

Lutte contre le travail des enfants, le travail forcé et l'esclavage moderne

La Société ne pratique pas, n'appuie pas et ne tolère pas le recours au travail des enfants, au travail forcé ou à toute autre forme d'esclavage moderne à aucun palier de sa chaîne d'approvisionnement, et ce, peu importe le lieu dans lequel il se déroule. Aux fins du présent Code, les notions de travail forcé et de travail des enfants sont définies à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*. La Société attend de ses fournisseurs qu'ils respectent cette loi et toutes autres lois et règlements en vigueur en matière de travail des enfants, de travail forcé ou d'esclavage moderne.

Les fournisseurs ne sont pas autorisés à recourir à la pratique du travail des enfants, du travail forcé ou de toute autre forme d'esclavage moderne et doivent avoir une politique de tolérance zéro à cet égard pour tous leurs établissements, toutes leurs activités commerciales et toutes leurs chaînes d'approvisionnement. Les fournisseurs doivent confirmer et démontrer que leurs chaînes d'approvisionnement sont exemptes de travail des enfants, de travail forcé ou de toute autre forme d'esclavage moderne et peuvent être sollicités par la Société pour en rendre compte régulièrement. De plus, les fournisseurs doivent être en mesure de fournir des preuves des politiques et des processus de diligence raisonnable en place pour prévenir le risque relatif au recours au travail des enfants, au travail forcé ou à toute forme d'esclavage moderne dans leurs chaînes d'approvisionnement, ainsi que des mesures prises pour remédier aux pertes de revenus des familles les plus vulnérables découlant de l'interdiction au recours au travail des enfants, au travail forcé ou à toute autre forme d'esclavage moderne.



4. ENVIRONNEMENT



La Société considère primordial que ses fournisseurs soient sensibilisés à la protection de l'environnement et à la durabilité dans le cadre de leurs activités commerciales. Il est de la responsabilité de chaque fournisseur de chercher à réduire au minimum son empreinte environnementale en mettant en œuvre de bonnes pratiques environnementales, et de veiller à les améliorer en se dotant de politiques et de procédures appropriées, le tout sans limiter l'obligation des fournisseurs de se conformer aux lois et aux règlements applicables en matière d'environnement.

5. RELATIONS AVEC LA CLIENTÈLE

La Société accorde une grande importance aux besoins de sa clientèle. Elle s'attend à ce que les fournisseurs traitent équitablement les clients et s'assurent de toujours mettre les intérêts des clients au centre de leurs préoccupations. Elle s'attend également à ce qu'ils répondent aux demandes des clients de manière respectueuse et diligente.



6. ENGAGEMENT

Valeur contractuelle

Ce Code fait partie intégrante des documents contractuels et doit guider les relations d'affaires.

Conformité

La Société attend des fournisseurs qu'ils respectent le présent Code et qu'ils effectuent des revues périodiques de leurs programmes pour s'assurer de la conformité de leurs activités dans tous les domaines visés par le Code.

Sur une base périodique, la Société pourrait exiger une confirmation écrite d'un fournisseur selon laquelle il respecte les exigences du présent Code. La Société pourrait également demander des renseignements et vérifier la conformité des Fournisseurs au Code au moyen d'un audit à tout moment, moyennant un avis écrit. Au surplus, la Société doit également pouvoir surveiller et vérifier les mesures de contrôle d'un fournisseur.

En cas de non-conformité, les fournisseurs sont tenus d'aviser immédiatement la Société et à entreprendre, dans un délai raisonnable, et ce, sans limiter les autres recours prévus au contrat entre les parties, des mesures correctives en vertu d'une approche d'amélioration continue.

Sanction

Tout manquement aux dispositions du Code peut entraîner la cessation de la relation d'affaires d'un fournisseur avec la Société, ainsi que tout autre recours prévu au contrat liant ceux-ci.

Signalement

Les fournisseurs sont invités, dans le cadre de leur relation d'affaires avec la Société et ses employés, à signaler, en toute bonne foi et sans crainte de représailles, les comportements douteux qui semblent illégaux, frauduleux ou contraires à l'éthique et à la déontologie, ou tout manquement aux obligations du présent Code. Ce signalement peut être effectué de façon confidentielle et anonyme par l'une ou l'autre des façons suivantes :

Téléphone : 1 855 888-4670

Internet : clearviewconnects.com

La dénonciation d'une violation connue ou possible du Code ne sera pas considérée par la Société comme un acte « déloyal ». Aucune mesure de représailles ne sera tolérée à l'endroit d'un fournisseur s'il divulgue, de bonne foi, ce qu'il croit constituer une violation possible ou réelle du Code. Par conséquent, le fournisseur ne fera pas l'objet de discrimination de quelque façon que ce soit en raison de l'expression de craintes relativement à une violation réelle ou possible, pour autant qu'il ait agi avec honnêteté et de bonne foi. Les personnes qui exercent des représailles à l'égard du fournisseur alors qu'il a dénoncé, de bonne foi, une violation connue ou possible du Code sont elles-mêmes sujettes à des mesures disciplinaires, y compris le congédiement, la fin du contrat ou la fin des fonctions exercées auprès de la Société.



CONCLUSION

La Société ne tolérera aucune infraction aux lois et règlements en vigueur ou aucun manquement à l'éthique de votre part. Les fournisseurs qui commettent des actes illégaux ou y participent sont passibles de poursuites civiles et criminelles en plus des sanctions établies par le Code.

Ce Code ne couvre pas l'ensemble des situations auxquelles les fournisseurs peuvent être exposés dans leur relation d'affaires avec la Société. Les fournisseurs doivent en tout temps respecter l'esprit de ce Code et les valeurs de la Société présentées à l'adresse suivante :

Site Internet :

ia.ca/a-propos

Annexe

Déclaration

Prénom du représentant

Nom du représentant

Poste

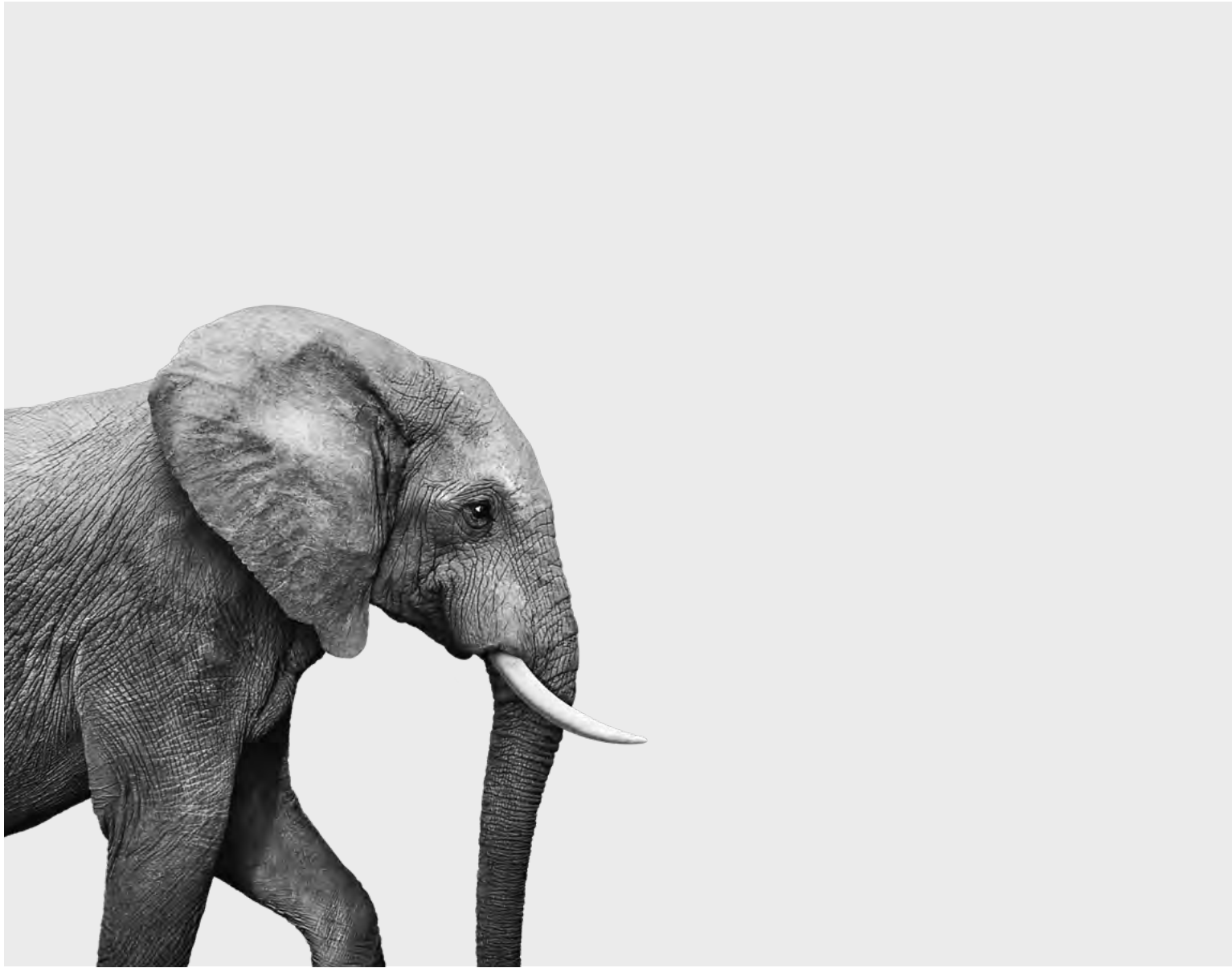
Fournisseur

Respect du Code

À titre de fournisseur de iA Groupe financier, vous confirmez par la présente avoir pris connaissance du *Code de conduite des fournisseurs de iA Groupe financier* et vous vous engagez à en respecter le contenu.

Signature

Date



SRM571-55(24-03) ACC

ON S'INVESTIT, POUR VOUS.

iA Groupe financier est une marque de commerce et un autre nom sous lequel
l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. exerce ses activités.

ia.ca